Préfecture du Nord



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf: DCPI-BPE/AS

Arrêté préfectoral accordant à la société NYRSTAR FRANCE l'autorisation environnementale pour la poursuite d'exploitation de ses activités sur le territoire de la commune d'AUBY

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V, et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les différents actes administratifs réglementant les activités de la société NYRSTAR FRANCE pour son établissement situé à AUBY, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 juillet 2012 et du 10 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution);

Vu la décision d'exécution (UE) n°2016/1032 de la commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive n°2010/75/UE du parlement européen et du conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux;

Vu la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive n°2010/75/UE du parlement européen et du conseil;

Vu le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes de refroidissement industriels publiée en décembre 2001 ;

Vu le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets publié en août 2006 ;

Vu le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac publié en juillet 2006 ;

Vu le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grands volumes de produits chimique inorganiques ammoniac, acides et engrais publié en août 2007 ;

Vu le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'efficacité énergétique publié en février 2009 ;

Vu le rapport du 09 novembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France qui présente, outre la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site, les raisons conduisant à l'application de l'article R. 515-68 du code de l'environnement pour certaines dispositions, et la manière dont il a été tenu compte des consultations menées en application de l'article L. 515-29 du code de l'environnement;

Vu le dossier de réexamen transmis en préfecture du Nord en date du 24 avril 2018 et les compléments associés ;

Vu le rapport de base référencé A 76920/B (phase 1) de mars 2019 ;

Vu le rapport de base référencé A 102998/B (phase 2) en date du 14 mai 2020 transmis par courrier du 25 juin 2020;

Vu le rapport d'inspection référencé 2021-V1-407 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, rendu suite à la visite d'inspection du 08 juillet 2021, et les réponses transmises par l'exploitant par courriel du 26 novembre 2021;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à la construction d'une plaine à minerais, transmis en préfecture le 02 août 2021;

Vu l'avis du l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 10 novembre 2021 sur le permis de construire relatif à la plaine à minerais ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 08 février 2022 sur le dossier de porter-à-connaissance relatif à la plaine à minerais ;

Vu le positionnement de l'exploitant par rapport à l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 transmis par courrier du 2 avril 2020 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis en préfecture le 08 mars 2022 concernant la demande de modification des flux des émissions des eaux résiduaires autorisés ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 08 février 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire transmises par courriels du 23 mars 2022 et du 29 avril 2022;

Considérant ce qui suit :

- 1. la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3250, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles du BREF relatif à l'industrie des métaux non ferreux (BREF NFM);
- 2. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF NFM ont été publiées par au journal officiel de l'union européenne le 30 juin 2016 ;

- 3. conformément aux dispositions du code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ; ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;
- 4. les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF NFM;
- 5. conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à :
 - la surveillance et l'encadrement des rejets atmosphériques ;
 - la surveillance et l'encadrement des rejets aqueux ;
- 6. le projet de plaine à minerais consiste à mettre tous les stockages de matières premières sous des bâtiments fermés de 3 côtés; Ce projet permet donc de réduire les émissions de poussières diffuses et ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement et que ces modifications peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire;
- 7. les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 juillet 2012 et du 10 avril 2019 susvisés méritent d'être modifiés dans les formes prévues au code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - OBIET

La société NYRSTAR FRANCE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue Jean-Jacques Rousseau à AUBY (59950), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 -

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

1º par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 - DÉCISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- · maire d'AUBY;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 0 2 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

P.J 🖫

Annexe 1 : Prescriptions applicables (corps de l'arrêté)
Annexe 2 : Localisation des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

<u>ARTICLE 1</u> – LOCALISATION DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2019 est complété comme suit :

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3250-1 « production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF NFM (industrie des métaux non ferreux).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 2 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 1.6.6 « cessation d'activité » de l'arrêté du 16/07/2012 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois (six mois dans le cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour les installations de stockage de déchets (bassins), au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du l de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 3 – PLAINE A MINERAIS

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 sont modifiées comme suit :

Article 8.1 - STOCKAGE DES MINERAIS ET MZD

8.1.1. Dispositions générales

Les divers minerais concentrés, matières zincifères diverses (MZD) et co-produits (ALP, AIP, cément cuivre...) sont stockés dans des conditions permettant de limiter tout transfert de pollution (métaux lourds notamment) vers l'environnement.

À cet effet, la totalité des minerais, résidus soufre et MZD, autrement dit les matières premières nécessaires à la préparation de la charge du four présents sur le site est stockée au sein de bâtiments couverts et fermés au sein de la plaine à minerais.

La plaine à minerais est constituée des bâtiments suivants couverts et entièrement fermés :

- le hall du bâtiment Gravelines où sont stockés les MZD de type 2;
- la halle de stockage de la blende. Il se compose de 12 loges de stockage de capacité 4 000 t chacune, ce qui représente une capacité de stockage théorique maximum de 50 000 t ;
- un auvent de circulation devant les loges 8 à 12 de la halle de stockage ;
- un bâtiment de 13 mètres de hauteur pour le stockage des minerais de manière à ce que la totalité des minerais soit déchargée et stockée sur une zone couverte ;
- un bâtiment de 8 mètres de hauteur pour que l'ensemble des zones de circulation au niveau de la plaine à minerai soient couvertes.

Article 8.1.2. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures du nouvel auvent et du nouveau bâtiment de la plaine à minerais sont collectées et dirigées vers la nouvelle fosse de reprise (cf. dossier de porter à connaissance TAUW référence R 002-1617149ARE-V01 du 26 juillet 2021).

Le système de collecte des eaux de ruissellement est réalisé conformément aux dispositions de l'article 4.3.1 du présent arrêté. Elles sont dirigées vers la fosse de reprise ex-Noireau puis acheminées vers la station physico-chimique du site avant rejet au milieu naturel.

Article 8.1.3. Dispositions constructives des nouveaux bâtiments

Un désenfumage à hauteur de 2% de la surface utile (soit 15 exutoires de 1,8 x 1,8 m) est mis en place avec commande automatique et commande manuelle (commandes accessibles depuis deux accès distincts).

Le nouveau bâtiment est divisé en cantonnement chacun inférieur à 1 600 m².

Un mur REI 240 est installé sur 3m de haut dans le nouveau bâtiment en face du poste gaz.

Article 8.1.4. Moyens de défense incendie

8.1.4.1 - Accès

La plaine à minerais dispose de 3 accès :

- un accès par l'entrée principale du site ;
- un accès par la voie entre le canal et le bâtiment actuel. Les voies ferrées permettant cet accès sont rendues carrossables :
- un accès par l'entrée principale de VMBSO. Une convention est établie à cet effet entre les deux exploitants. Cette convention sera portée à la connaissance du SDIS et intégrée au POI.

Les dispositions ci-dessous sont mises en place :

- 2 portillons de secours de largeur minimale de 1,2 mètres sont créés au niveau de la clôture séparative entre VMBSO et NYRSTAR ;
- 1 portail de 6 mètres de largeur est également créé au niveau de la clôture séparative NYRSTAR VMBSO (largeur 6 m).

8.1.4.2 - Voies engins

La voie permettant la mise en station des engins présente les caractéristiques suivantes :

- largeur principale de 4 mètres sur une longueur de 8 mètres minimum ;
- force portante 320 kN avec un maximum 130 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88N/cm²;
- pente comprise entre 2 et 7 %;
- distance du PEI : 5 m maximum ;
- elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- présence d'une butée de 30 cm.

La voie implantée à la place des voies de chemin de fer longeant le canal respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3m50 :
- force portante de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum et présentant une résistance minimale au rayon intérieur R de 11 mètres minimum;
- sur largeur S =15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

8.1.4.3 – Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 8.4.2.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % et présence d'une butée de 30 cm;
- elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

8.1.4.4 - Eaux d'extinction incendie

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 180 m³ utilisables pendant deux heures (90 m³/h). Cette quantité sera assurée par :

- 1 poteau incendie (PI 9) situé à proximité de l'entrée engins dans le nouveau bâtiment ;
- 1 point d'aspiration est également mis en place et matérialisé au niveau de la voie rendue carrossable longeant le canal de la Deûle.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Il convient également de justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, ce dès la mise en place des PEI créés dans le cadre de ce projet ainsi que tous les trois ans.

Les points d'eau incendie sont situés en dehors du flux thermique de 3 kW/m².

Ces points d'eau incendie (PEI) sont signalés, numérotés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

L'exploitant doit permettre au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le procès-verbal de réception des PEI;
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultanée) et/ou le volume utile des réserves ou citernes incendie.

Il convient d'avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. L'exploitant doit remédier aux indisponibilités des PEI dans les plus brefs délais.

L'exploitant doit assurer le fonctionnement du réseau incendie privé (pomperie et alimentation électrique) pendant deux heures minimum en charge maximale. De plus, l'alimentation électrique doit être secourue et assurée en cas de coupure de l'alimentation principale.

8.1.4.5 – Autres dispositions

Une caméra thermique avec renvoi d'alarme au poste d'accueil usine est installée sur le poste gaz.

Le stationnement des engins sans présence humaine est interdit dans le nouveau bâtiment.

ARTICLE 4 – PLAN DE MISE EN CONFORMITÉ DES STOCKAGES

Afin de mettre en conformité les stockages des déchets, des produits intermédiaires, des co-produits et des produits finis, le plan d'action ci-dessous est mis en place selon l'échéancier proposé dans ce tableau :

| Bâtiment de stockage en 2022 | Produits | Non- Conformité du stockage | Date de mise en conformité |
|---------------------------------|--|--|-------------------------------|
| 2-Demi-lune | Concentré Préhydrolyse + Hoyanger fumes (MZD) | + Bâtiment couvert, fermé de 30/0 3 côtés et sol étanche mais bâche arrachée | |
| 3-ext | Boues de récupération | Rétention non conforme | 30/06/22 |

| Bâtiment de stockage en 2022 | Produits | Non- Conformité du stockage | Date de mise en conformité |
|---------------------------------|--|--|--|
| 6-ex câblerie | Résidu de soufre | Stockage en extérieur | Stockage supprimé |
| 9-loge à bain | Calcine bain | Bâtiment couvert non conforme, fermé sur 2 côtés | 31/12/22 |
| 13-Bat cément | Bioxyde de manganèse Cément de cuivre | Bâtiment couvert, semi- ouvert en partie haute de 3 côtés et sol étanche | 31/12/22 |
| 21-Bat Thun | ALP Cément cadmium | Bâtiment couvert, semi- ouvert en partie haute de 3 côtés et sol étanche | 31/12/22 |
| 24- Préau gauche | Bioxyde de manganèse | Préau en mauvais état | 30/06/22 (suppression du stockage) |
| 25-Préau centre | Cément cuivre | Préau en mauvais état | 30/06/22 (suppression du stockage) |
| 26-Préau droite | Bourgeons de Zinc métal | Préau en mauvais état | 30/06/22 (suppression du stockage) |
| 27- Box 3 | ALP | Bâtiment couvert, côtés du bâtiment en mauvais état | Stockage supprimé |
| 28-Ext | Concentré Préhydrolyse | A l'extérieur sur sol non conforme | 30/09/22 |
| 29-Ext | Résidus divers - recycles au fluo | A l'extérieur sur sol non conforme | 30/09/22 |
| 30-Ext | Résidus de nettoyage roues parcours lix | A l'extérieur sur sol non conforme | 30/09/22 |

La mise en conformité consiste à confiner les produits dans des bâtiments couverts, fermés sur au moins 3 côtés et sols étanches.

ARTICLE 5 - REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 5.1 – INSTALLATION DE TRAITEMENT DES REJETS

Les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 sont modifiées comme suit :

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit, à l'exception des évents de libération de vapeur. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les paramètres critiques pour l'efficacité du traitement des émissions sont suivis : température, pression, suivi électrique des électrofiltres.

Les électrofiltres secs sont suivis quotidiennement. Il est mis en œuvre une maintenance programmée basée sur le suivi de la performance des électrofiltres secs avec des interventions dont la fréquence est définie par une procédure. Une vérification et une maintenance sont également réalisées pendant les arrêts programmés de l'installation fluogrillage. Ces dispositions sont également appliquées sur les filtres des silos de poudre de fer, d'aluminium et de zinc, ainsi qu'aux manches filtrantes des 4 silos de calcine. Une intervention plus précoce sur les silos est mise en œuvre en cas de besoin.

L'ensemble des modalités de suivi, de surveillance et de maintenance du traitement des émissions fait l'objet de procédures et de mode opératoires. Cette procédure définit notamment la périodicité de suivi et maintenance et les paramètres d'alerte déclenchant des actions correctives.

Article 5.2 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 sont modifiées comme suit :

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 de 11% pour les cheminées de chaudière.

| Concentrations instantanées en mg/Nm³ | Conduit n°1 | Conduit n°4 | Conduits n°5 à 12 | Conduit n°13 |
|--|-------------|-------------|----------------------|--------------|
| Cd + Hg + Tl | 0,1 | | 1 | 1 |
| Cd | 0,05 | | 1 | 1 |
| Mercure (Hg) | 0,05 | | 1 | 1 |
| As + Se + Te | 1 | | 1 | 1 |
| Plomb (Pb) | 0,1 | | 1 | 1 |
| Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn | 1 | | 1 | 0,05 |
| Zinc (Zn) | 1 | | 0,5 | 1 |
| Aluminium (AI) | 0,5 | | 1 | 1 |
| Poussières totales | 5 | | 1 | 10 |
| HCI | 5 | | 5 | 1 |
| SO _x exprimés en SO ₂ | 770 | | 10 | 1 |
| NO _x en équivalent | 200 | | 1 | / |
| Somme de AsH3 et de SbH3 | 1 | 0,5 | / | 1 |
| H2SO4 vésiculaire | 35 | | 10 | |

Pour le conduit n°1 (fluogrillage), les prescriptions suivantes sont également applicables :

- [SO_x exprimés en SO₂] [4 kg/tonne d'acide sulfurique produit ;
- le taux de conversion du SO₂ et du H₂SO₄ est d'au moins 99,5 %.

Le conduit n°2 est utilisé pour les phases d'arrêt et de redémarrage du fluogrillage (au maximum 4 arrêts/an). Il est alors impossible d'utiliser l'ensemble du process de traitement des gaz. Lors des phases d'arrêt, les rejets émis sont du SO_x pendant 3 minutes (110 kg au maximum) et des poussières pendant 4 heures (120 mg/Nm³ au maximum). Lors des phases de démarrages, seuls des poussières et des gaz de combustion du préchauffage du four sont émis.

Le conduit n°3 est le conduit des gaz de combustion du préchauffeur du contact acide (H2SO4) pour le démarrage et l'arrêt du fluogrillage.

Le conduit n°4 est la cheminée de la tour de lavage des gaz de l'installation de production d'indium (flux d'air continuel pour mettre l'installation en dépression permanente, mais production d'arsine en cas de dérive du process, arsine abattue par la tour de lavage).

Le conduit n°14 est la cheminée d'abattage du chlore de l'atelier indium métal (déclenchement de l'abattage sur détection de plus de 5 ppm de chlore).

Article 5.3 – VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 16/07/2012 sont modifiées comme suit :

| Flux en kg / heure | Conduit n° | Conduit n° 4 | Conduits n° 5 à 12 | Conduit n°13 |
|--------------------|------------|--------------|-----------------------|-----------------|
| Cd + Hg + Tl | 0,0065 | | 1 | |
| Cd | 0,00325 | | | |

| Flux en kg / heure | Conduit n° 1 | Conduit n° 4 | Conduits n° 5 à 12 | Conduit n°13 |
|--|-----------------|--------------|-----------------------|-----------------|
| Mercure (Hg) | 0,00325 | | 1 | |
| As + Se + Te | 0,065 | | 1 | |
| Plomb (Pb) | 0,0065 | | 1 | |
| Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn | 0,065 | | 1 | 1,5 10-4 |
| Zinc (Zn) | 0,065 | | 1,25 | |
| Aluminium (Al) | 0,0325 | | 1 | |
| Poussières totales | 0,325 | | 1 | 0,03 |
| HCI | 0,325 | | 12,5 | |
| SO _x exprimés en SO ₂ | 50,05 | | 25 | |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 13 | | 1 | |
| Somme de AsH3 et de SbH3 | | 0,0025 | 1 | |
| H ₂ SO _{4 vésiculaire} | 2,275 | | 25 | |

ARTICLE 6 – REJETS AQUEUX

Article 6.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'article 4.3.9 « valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

| | Concentration en mg/l | | Flux en kg/j | |
|---------------------------|--------------------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------|
| | Maximale (moyenne sur 24 h) | Moyenne mensuelle* | Maximal journalier | Moyenne mensuelle* |
| M.E.S.T | 35 | 20 | 210 | 120 |
| DBO5 | 30 | 20 | 90 | 90 |
| DCO | 40 | 25 | 240 | 120 |
| Azote total | 30 | 20 | 180 | 120 |
| Phosphore Total | 20 | 10 | 10 | 10 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | 5 | 9 | 9 |
| Zn et composés (en Zn) | 1 | 1 | 6 | 6 |
| Pb et composés (en Pb) | 0,2 | 0,2 | 1,2 | 1,2 |
| Cd et composés (en Cd) | 0,05 | 0,05 | 0,3 | 0,3 |

| | Concentration en mg/l | | Flux en kg/j | |
|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------|
| | Maximale (moyenne sur 24 h) | Moyenne mensuelle* | Maximal journalier | Moyenne mensuelle* |
| Cu et composés (enCu) | 0,1 | 0,1 | 0,6 | 0,6 |
| Ni et composés (en Ni) | 0,1 | 0,1 | 0,6 | 0,6 |
| As et composés (en As) | 0,1 | 0,05 | 0,6 | 0,3 |
| Mn et composés (en Mn) | 1 | 1 | 1,5 | 1,5 |
| Hg et composés (en Hg) | 0,025 | 0,025 | 0,15 | 0,15 |
| Fluor et composés (en F) | 15 | 15 | 90 | 90 |
| Chrome et ses composés | 0,1 | 0,1 | 0,6 | 0,6 |
| Fer et ses composés | 5 | 5 | 30 | 30 |

^(*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

Article 6.2 – AUTOSURVEILLANCE

Article 6.2.1. Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 9.2.3 « autosurveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 sont modifiées comme suit :

Les paramètres suivants doivent faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant selon les méthodes normalisées à jour lors des analyses (applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication d'une nouvelle norme) et les dispositions reprises en annexe au présent arrêté :

| Paramètres | Fréquence | | |
|---|--------------|--|--|
| Débit | continu | | |
| PH | continu | | |
| Température | continu | | |
| DCO | hebdomadaire | | |
| DBO5 | hebdomadaire | | |
| M.E.S.T | journalier | | |
| Pb | journalier | | |
| Cd | journalier | | |
| As | hebdomadaire | | |
| Zn | journalier | | |
| Cu | mensuel | | |
| Hydrocarbures Totaux | hebdomadaire | | |
| Hg | hebdomadaire | | |
| Mn | hebdomadaire | | |
| Fluorures | journalier | | |
| fer | mensuel | | |
| sulfates | mensuel | | |
| Phosphore total | hebdomadaire | | |
| nickel | mensuel | | |
| chrome | mensuel | | |
| Azote total | hebdomadaire | | |
| AOX | mensuel | | |

L'autosurveillance est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les dispositions de l'article 9.3.2 « transmission des résultats de l'autosurveillance» de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 sont complétées comme suit :

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement.

Les résultats des analyses non télédéclarables sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 7 – PLAN DE MISE EN CONFORMITÉ DES RETENTIONS

Les dispositions suivantes sont ajoutées au CHAPITRE 7.5 « prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 :

Article 7.5.9. Plan de mise en conformité des rétentions

Afin de mettre en conformité les rétentions du site, le plan d'action ci-dessous est mis en place selon l'échéancier proposé dans ce tableau :

| secteur | Zone | Classe en 2022 | Date de mise en conformité | Mesures compensatoire s |
|-------------|------------------|--------------------------------|--|--|
| | D1 et D2 | 3 – réparations à effectuer | Travaux réalisés | |
| | Bt 4 | 3 – réparations à effectuer | 30/09/22 | |
| | D3 et D4 | 3P – réparations à effectuer | 30/06/23 | Réparations des fissures pour 30/06/22 |
| Lixiviation | Bt 43 | 3P – réparations à effectuer | Travaux réalisés | |
| | Zone B723 à B800 | 3 – réparations à effectuer | 31/10/22 | Vidange des cuves |
| | Zone C13 A D20 | 3 – réparations à effectuer | Travaux réalisés | |
| | Bt19 et Bt18 | 3 – réparations à effectuer | 31/10/22 | |
| Electrolyse | Sump Halle 2 | 3 – réparations à effectuer | 1 ^{ère} moitié : 31/10/22 2 ^{ème} moitié : fin 2023 | 1. Mise en place d'une pompe de reprise des jus en cas de débordement 2. en cas de défaillance de la pompe de reprise, utilisation d'un camion de pompage |
| | Halle 1 | 3P – réparations à effectuer | 30/06/22 | |

Les rétentions du site font l'objet d'un plan de surveillance et de maintenance conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 8 – RÉEXAMEN PERIODIQUE

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte : « 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

- « 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- « 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

• l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

ARTICLE 9 – AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les dispositions de l'article 9.2.9 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 sont modifiées comme suit :

Article 9.2.9. Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP).

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du, 0 2 DEC. 2022 La Secrétaire Générale Adjointe

PUCCINELLI